



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la cave coopérative des VIGNERONS DU GERLAND
à procéder à la régularisation de son installation de préparation et de conditionnement de vin
et des chais de stockage d'alcool de bouche**

A EAUZE

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement, en particulier :

- * le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
- * le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 de la nomenclature des installations classées (Emploi ou stockage des substances et préparations toxiques),

VU la demande présentée le 27 juin 2005 par la cave coopérative des vigneronns du Gerland,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 août au 29 septembre 2005,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2005,

VU l'avis du conseil municipal d'EAUZE dans sa séance du 29 août 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 5 octobre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 2005,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 9 août 2005,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 septembre 2005,

VU l'avis de la DDAF – Service Inspection du travail en date du 13 octobre 2005,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Gers en date du 11 octobre 2005,

VU les compléments d'information apportés par le pétitionnaire par courrier du 21 février 2006,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 24 mars 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2006,

Considérant que les réserves émises par la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales relatives à l'impact sanitaire des installations en matière de rejet de dioxyde de carbone ont été levées par les éléments d'information complémentaires transmis par le pétitionnaire par courrier du 21 février 2006,

Considérant que les réserves émises par la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales relatives à l'impact acoustique ont été levées par la décision d'achat par le pétitionnaire de l'habitation susceptible de subir une nuisance sonore,

Considérant que les réserves émises par la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales relatives à la protection de la ressource en eau potable ont été prises en compte dans les prescriptions techniques applicables à l'installation, notamment :

- § 3.4.2.1 : le point de rejet des eaux polluées est situé à l'extérieur du périmètre de protection des sources de Gachiot
- §3.6 : la prévention des pollutions accidentelles ;

Considérant que le projet intègre une station d'épuration adaptée aux besoins de l'installation, de type traitement par méthanisation, suivie d'une filière aérobie de finition de type boue activée, avec rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La cave coopérative des Vignerons du Gerland, dont le siège social est avenue du catalan à PANJAS (32110), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté :

- à exploiter sur la commune d'EAUZE les installations de préparation et de conditionnement de vins suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et situées sur les parcelles cadastrales de la commune d'EAUZE n°4, 26, 65, 78, 79, 80 et 81 de la section AV, 373 et 523 de la section E :

Rubriques	Désignation des installations	Capacité	Régime*
2251-1	Préparation et conditionnement de Vins, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an	180 000 hl/an	A
2920-2.a	Installation de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques a. d'une puissance totale supérieure à 500 kW	- 5 groupes froids de 180, 180, 150, 280 et 380 kW - 5 compresseurs d'air de 75, 50, 35, 5 et 5 kW Total : 1340 kW	A
1131-3.c	Emploi ou stockage de substances toxiques 3. sous forme de gaz ou gaz liquéfié c. la quantité présente étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieur à 2t	36 bouteilles de 50 kg Total : 1 800 kg	D
1412-B.1	Stockage de Gaz inflammables liquéfiés, la quantité présente étant inférieure ou égale à 6 t	1 citerne de 3,2 t	NC
2910-A	Installation de combustion utilisant un combustible commercial, la puissance totale étant inférieure ou égale à 2 MW	1 chaudière propane et 1 chaudière fuel Total : 410 kW	NC
2910-B	Installation de combustion utilisant un combustible autre que commercial, la puissance totale étant inférieure ou égale à 0,1 MW	1 chaudière mixte GN/ biogaz de 60 kW	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité de stockage équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³	2,5 m ³ de fuel, catégorie C Capacité équivalente : 0,5 m³	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit équivalent maximum de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	Une pompe à main d'un débit < 1 m ³ /h	NC

- *
A = autorisation
D = déclaration
NC = installations et équipements non classés

- à exploiter sur la commune d'EAUZE les installations de chai d'Armagnac suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et situées sur les parcelles cadastrales n° 234 section AM et 4 section AN de la commune d'EAUZE :

Rubriques	Désignation des installations	Capacité	Régime*
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole 2. la capacité de stockage étant supérieure ou égale à 500 m ³ , et inférieure à 50 000 t	1 237 m ³	A
2910-A	Installation de combustion utilisant un combustible autre que commercial, la puissance totale étant inférieure ou égale à 0,1 MW	1 chaudière fioul de 60 kW	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité de stockage équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³	1,5 m ³ de fuel, catégorie C Capacité équivalente : 0,3 m³	NC

- *
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement et de rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. »

Article 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Délai et voie de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15 :

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eauze pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement de l'exploitant.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture – Bureau de l'Environnement ou à la mairie d'EAUZE.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire d'Eauze, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 MAI 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David Coste

David COSTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement

Cave des Vignerons du Gerland à Eauze Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral de ce jour

Index

1 - GENERALITES :	5
1.1 - Accidents ou incidents	5
1.2 - Contrôles et analyses	5
1.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres	5
1.4 - Recollement des prescriptions	5
1.5 - Réserves de produits et de matières consommables	5
1.6 - Consignes	5
1.7 - Contrôles inopinés	5
2- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
2.1 - Principes	5
2.2 - Intégration dans le paysage	6
2.3 – Réseaux	6
3 - POLLUTION DE L'EAU	6
3.1 - Prélèvements	6
3.1.1 - Prélèvement d'eau	6
3.1.2 - Protection des ressources en eau	6
3.1.3 - forage en nappe	6
3.2 – Collecte des effluents	6
3.2.1 - réseaux de collecte des effluents liquides	6
3.2.2 - Plan des réseaux	6
3.2.3 - Entretien des réseaux	7
3.3 – Traitement des effluents aqueux	7
3-4 – Rejets des effluents liquides	7

3.4.1 - Eaux pluviales.....	7
3.4.1.1 - Point de rejet.....	7
3.4.1.2 - Normes de rejet.....	7
3.4.2 - Eaux polluées.....	8
3.4.2.1 – Point de rejet.....	8
3.4.2.2 – Bassins tampons.....	8
3.4.2.3 - Valeurs limites de rejet.....	8
3.5 – Surveillance des rejets.....	8
3.5.1 - Prélèvements d'effluents.....	8
3.5.2 - Autosurveillance.....	8
3.5.3 - Contrôles.....	9
3.6 – Prévention des pollutions accidentelles.....	9
3.6.1 - Généralités.....	9
3.6.2 - Cuvettes de rétention.....	9
3.6.3 – Protection des eaux souterraines.....	10
4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
4.1 - Généralités.....	10
4.2 - Prévention des gênes olfactives.....	10
4.3 – Biogaz.....	10
5 - EPANDAGE.....	11
5.1 - Généralités.....	11
5.2 – Conditions générales d'épandage.....	11
5.3 – Conditions particulières d'épandage.....	12
5.4 – stockage des produits à épandre.....	12
5.5 – programme prévisionnel et bilan.....	13
6 – DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT.....	14
6.1 - Principes de gestion.....	14
6.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	14
6.1.2 Séparation des déchets.....	14
6.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	15
6.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
6.1.5 Transport.....	15
6.2 - Déchets produits par l'établissement.....	16
7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	16
7.1 - Construction et exploitation.....	16
7.2 - Véhicules et engins.....	16
7.3 - Appareils de communication.....	17
7.4 - Niveaux acoustiques.....	17
7.5 - Contrôles.....	17

8 - SECURITE	18
8.1 - Dispositions générales	18
8.2 - Accès, voies et aires de circulation	18
8.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations	18
8.3.1 - Conception des bâtiments et locaux	18
8.3.2 - Installations électriques	18
8.3.3 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	18
8.3.4 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	18
8.3.5 - Protection contre la foudre	19
8.4 - Exploitation	19
8.4.1 – Utilités	19
8.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures	19
8.4.3 – Connaissance des produits et étiquetage	19
8.5 - Moyens de secours et d'intervention	19
8.5.1 - Consignes générales de sécurité	19
8.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie	19
8.6 - Signalisation	20
8.7 – Zones de sécurité	20
8.7.1 – Définition	20
8.7.2 – Délimitation des zones de sécurité	20
8.7.3- Zones à risque incendie	20
8.7.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques	20
8.7.3.2 - Dégagements	20
8.7.3.3 - Désenfumage	20
8.7.3.4 - Prévention	21
8.7.4 - zones d'atmosphère explosive	21
8.7.4.1 - Définition et délimitation	21
8.7.4.2 - Conception générale des installations	21
8.7.4.3 - Matériel électrique	21
8.7.4.4 – Prévention	21
8.7.5 - zones de risque toxique	22
8.7.5.1 - Accès et isolement	22
8.7.5.2 - Prévention	22
8.7.5.3 - Matériel de secours et d'intervention	22
8.8 - Formation du personnel	22
8.9 – Prescriptions particulières aux installations de réfrigération et de compression	22
8.9.1 – dispositions générales	22
8.9.2 - Conception et exploitation des compresseurs	22
8.9.3 – Exploitation et maintenance des circuits frigorigènes	23

8.10 – Prescriptions particulières au stockage de dioxyde de soufre	23
8.10.1 - Implantation et Aménagement.....	23
8.10.2 - Mode de stockage	23
8.10.3 - Détecteurs.....	24
8.10.4 - Exploitation	24
9 - RAPPEL DES ECHEANCES.....	24
Annexe I : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques	25
Annexe II : Distances et délais minimaux de réalisation des épandages	27
Annexe III : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sois	28
Annexe IV : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse.....	29
Annexe V : Périodes d'interdiction d'épandage	32

1 - GENERALITES :

1.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 - Recollement des prescriptions

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

1.5 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que par exemple des produits absorbants, les additifs et floculants nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration...

1.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1 - Principes

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances

le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3 – Réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3 - POLLUTION DE L'EAU

3.1 - Prélèvements

3.1.1 - Prélèvement d'eau

Le site de vinification est alimenté en eau par le réseau communal d'eau potable d'Eauze.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.1.3 - forage en nappe

Aucun forage en nappe n'est autorisé sur ce site.

3.2 – Collecte des effluents

3.2.1 - réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment

après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnection...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 - Entretien des réseaux

Le réseau eaux polluées fait l'objet d'un programme de contrôle et de curage régulier, à minima annuel.

Les avaloirs de récupération des eaux polluées ou pluviales sont équipés de grilles de rétention afin d'éviter tout entraînement de corps étranger dans le réseau.

3.3 – Traitement des effluents aqueux

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés et mesurés périodiquement, et si nécessaire, alarmés. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin ses activités.

La conduite et la maintenance des installations sont confiées à un personnel compétent et formé, et fait l'objet de consignes écrites.

3-4 – Rejets des effluents liquides

3.4.1 - Eaux pluviales

3.4.1.1 - Point de rejet

Avant le 31 décembre 2006, le réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires de circulation de véhicules est relié à un déshuileur débourbeur, équipé si nécessaire d'un bassin tampon, dimensionné pour traiter le premier flot d'eaux pluviales sur une base de 135 l/s pendant une heure.

3.4.1.2 - Normes de rejet

Avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques des eaux pluviales issues du site ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Température : < 30°C
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l

3.4.2 - Eaux polluées

3.4.2.1 – Point de rejet

Dès la mise en service de la station d'épuration du site devant intervenir avant le 31 décembre 2006, les effluents pollués, après traitement, sont canalisés par une conduite étanche avant d'être rejetés dans le milieu naturel à l'extérieur du périmètre de protection des sources de Gachiot, dans un fossé rejoignant la Gélise.

En attendant la mise en service de la station d'épuration précitée, les effluents pollués sont stockés dans des bassins étanches pour être éliminés par épandage conformément aux conditions définies au paragraphe 5 des présentes prescriptions.

3.4.2.2 – Bassins tampons

Afin de lisser les flux d'effluents pollués traités par la station d'épuration du site, un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 1100 m³ est mis en œuvre en amont de la station d'épuration.

Un second bassin étanche d'une capacité minimale de 1500 m³ en aval de la station d'épuration permet de réguler les débits de rejet dans le milieu naturel et de recueillir les effluents pollués en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le déversoir de ce bassin est équipé d'un dispositif de sectionnement étanche.

3.4.2.3 - Valeurs limites de rejet

Après traitement et avant rejet dans le milieu naturel, les effluents doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Valeur maximale	Flux maximum sur 24h	Rendement d'épuration minimum
Débit	-	150 m ³ /j	
DCO	250 mg/l	37,5 kg/j	> 95 %
DBO ₅	50 mg/l	24 kg/j	> 90 %
MES	160 mg/l	7,5 kg/j	> 95 %
Azote global*	30 mg/l	4,5 kg/j	-
Phosphore total	10 mg/l	1,5 kg/j	-
pH	6 à 9	-	-
Température	< 30° C	-	-

* azote global = azote Kjeldahl + nitrites + nitrates

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5 – Surveillance des rejets

3.5.1 - Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2 - Autosurveillance

L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse mensuelle des effluents en entrée et sortie station, portant sur les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, azote global et phosphore total.

PH et débit sont mesurés en continu au point de rejet.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes suivantes :

- Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
- Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
- Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
- pH	NF T 90 008
- Couleur	NF EN ISO 7887
- Matières en suspension totales	NF EN 872
- DB05	NF T 90 103
- DCO	NF T 90 101
- Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
- Nitrites (N-N02)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
- Nitrates (N-N03)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FDT90045
- Phosphore total	NF T 90 023

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

3.5.3 - Contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

3.6 – Prévention des pollutions accidentelles

3.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.6.2 - Cuvettes de rétention

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni au stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

II - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III –Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs, effluents pollués...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.6.3 – Protection des eaux souterraines

Tout déversement d'effluents ou substances polluantes est interdit dans les eaux souterraines. A cette fin, l'exploitant s'assure régulièrement du bon état de ses systèmes de rétention et des aires étanches.

4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Généralités

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les poids lourds et tracteurs en attente de livraison ne doivent pas stationner sur la voie publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage permettant de respecter une concentration maximale de poussière en atmosphère libre à plus de 5 mètres des installations génératrices de 50 mg/Nm³.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

4.2 - Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment au niveau des boues issues de la station d'épuration. A cette fin, l'exploitant procède si nécessaire à une couverture de ces stockages.

4.3 – Biogaz

Le biogaz issu des installations de méthanisation de la station de traitement des eaux polluées est entièrement capté et utilisé comme combustible dans les chaudières de l'installation, le surplus étant incinéré dans une torche.

Tout rejet direct de ce biogaz à l'atmosphère est interdit.

5 - EPANDAGE

5.1 - Généralités

On entend par «épandage» toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Ne peuvent être épandues que les terres de filtration produites par la cave, ainsi que, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4.2.1 des présentes prescriptions, les effluents pollués de la cave jusqu'à mise en service de la station d'épuration du site.

La nature, les caractéristiques et les quantités des produits destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

5.2 – Conditions générales d'épandage

I – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière:

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol.

II - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les périodes d'interdiction définies à l'annexe V, issues de l'arrêté Préfectoral du 11 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7% et qui ne présente ni bandes enherbées, ni haies, ni talus à même de freiner le ruissellement des fertilisants en dehors de la parcelle d'épandage, ainsi que sur les parcelles présentant une pente supérieure à 20% ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

III – Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des produits respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe II des présentes prescriptions.

IV – Les produits non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

5.3 – Conditions particulières d'épandage

I - L'épandage doit être réalisé conformément à l'étude préalable datée de septembre 2003 jointe au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification des conditions définies dans cette étude doit faire l'objet d'une nouvelle étude préalable conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, et soumise préalablement à l'inspection des installations classées.

II. 1° Le pH des produits à épandre est compris entre 6,5 et 8,5.

2° Les produits ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I aux présentes prescriptions;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I aux présentes prescriptions;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I aux présentes prescriptions ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I aux présentes prescriptions

3° Les produits ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I aux présentes prescriptions.

III. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

5.4 – stockage des produits à épandre

- I – Le stockage des déchets constitués par les terres de filtration est réalisé sur un sol étanche.

- II – Le dépôt temporaire des produits à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est

autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les produits sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'annexe V des présentes prescriptions sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

5.5 – programme prévisionnel et bilan

- I – Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste de parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe III des présentes prescriptions (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable.
- une caractérisation des produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des produits épandus (calendrier et dose d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

- II – 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de produits épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend:

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou d'effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les produits sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés

ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les déchets ou effluents sont analysés tous les trois ans.

Ces analyses portent sur:

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe III des présentes prescriptions ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou d'effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe IV des présentes prescriptions.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe I des présentes prescriptions.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe IV des présentes prescriptions.

6 – DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

6.1 - Principes de gestion

6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

6.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

6.1.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 - Déchets produits par l'établissement

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est la suivante :

Désignation	Code déchet	Mode d'élimination
Lies	02 07 99	Distillation
Marc pressé et rafles	02 07 01	Distillation
Tartres	02 07 99	Valorisation
Terres de filtration usagées	02 07 01	Epandage
Déchets industriels banals	02 07 99	Centre de tri et de regroupement
Emballages en verre	15 01 07	Recyclage
Huile usagée (vidange)	13 02 06	Filière de récupération agréée huiles usagées
Boues issues de la station d'épuration	02 03 05	Compostage

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules en attente de livraison ne doivent pas stationner sur la voie publique mais rester sur les parkings de la cave, moteur éteint. Un sens de circulation doit être établi pour avoir accès aux quais de déchargement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

7.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

7.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8 - SECURITE

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit clôturer les installations de traitement, les bassins, tous les stockages extérieurs de vin ou alcool ou interdire l'accès des bâtiments par des entrées, portes ou portails fermant à clef.

8.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

8.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

8.3.3 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

8.3.4 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son

système de conduite.

8.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations. En particulier, les préconisations issues classées l'étude préalable de protection contre la foudre réalisée en décembre 2002 par le cabinet PREVENSCOP sont mises en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté.

8.4 - Exploitation

8.4.1 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

8.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

8.4.3 – Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.5 - Moyens de secours et d'intervention

8.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

8.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et d'au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables, dont au moins deux localisés à proximité du stockage de gaz inflammable liquéfié

Ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Par ailleurs, la défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée par :

- un poteau incendie normalisés (NFS 61-213) débitant à minima 100 m³/h sous une pression de 1 bar minimum situé à moins de 200 m des installations par des cheminements praticables
- **avant le 31 décembre 2006**, une réserve d'eau incendie de 150 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations. Cette réserve est implantée en dehors des zones d'effets thermiques résultant d'un éventuel incendie.

8.6 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

8.7 – Zones de sécurité

8.7.1 – Définition

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

8.7.2 – Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion (présence et utilisation de GPL) ou toxique (présence et utilisation de dioxyde de soufre).

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

8.7.3- Zones à risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

8.7.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.7.3.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

8.7.3.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

8.7.3.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

8.7.4 - zones d'atmosphère explosive

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

8.7.4.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

8.7.4.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

8.7.4.3 - Matériel électrique

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ainsi qu'à celles de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Ces installations doivent être maintenues en bon état, et rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

8.7.4.4 – Prévention

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, il est interdit d'apporter du feu sous une forme

quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et exécuté dans les conditions définies au paragraphe 8.7.3.4 des présentes prescriptions. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans ces parties de sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

8.7.5 - zones de risque toxique

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque toxique en complément aux dispositions générales de sécurité.

8.7.5.1 - Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

8.7.5.2 - Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

8.7.5.3 - Matériel de secours et d'intervention

Des masques et des équipements de protection (gants...) d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus, ou ayant à manipuler les substances toxiques. Dans ce dernier cas, le port de ces équipements par le personnel réalisant cette manipulation est obligatoire.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

8.8 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

8.9 – Prescriptions particulières aux installations de réfrigération et de compression

8.9.1 – dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant les gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ou de fonctionnement des soupapes de sécurité, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage ou pour le personnel.

8.9.2 - Conception et exploitation des compresseurs

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de

l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible pour son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des bâtiments.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Des cuvettes de rétention sont aménagées sous chaque compresseur.

Un contrat d'entretien des compresseurs est mis en place avec visite périodique annuelle.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques ou matelas isolants.

8.9.3 – Exploitation et maintenance des circuits frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

Il est établi, pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture du Gers.

Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

8.10 – Prescriptions particulières au stockage de dioxyde de soufre

8.10.1 - Implantation et Aménagement

Les bouteilles de dioxyde de soufre sont stockées à l'air libre ou sous auvent dans une zone spécifiquement réservée à cet effet, et protégée contre les risques de collision.

Ce stockage est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de l'établissement.

8.10.2 - Mode de stockage

Les bouteilles de dioxyde de soufre doivent toujours être attachées pour éviter toute chute. Sauf en période d'utilisation, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

8.10.3 - Détecteurs

La zone de stockage est équipée d'un ou plusieurs des détecteurs spécifiques, avec alarme sonore et visuelle, permettant de mettre en évidence toute fuite de dioxyde de soufre.

8.10.4 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'utilisation de dioxyde de soufre pour la préparation du vin est réalisée par l'intermédiaire de sulfidoses d'une contenance maximale de 5 kg. Le remplissage de ces sulfidoses est réalisé par l'intermédiaire de tuyaux spécifiques et adaptés munis de clapets de fermeture de type « Staubli ».

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation dans la zone de stockage.

8.10.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité de bouteilles stockées. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

9 - RAPPEL DES ECHEANCES

Référence prescriptions techniques	Réalisations prescrites	Echéancier de réalisation
§ 1.4	Recollement des prescriptions	6 mois à compter de la notification
§ 3.4.1	Traitement des eaux pluviales	31 décembre 2006
§ 3.4.2.1	Mise en service de la station d'épuration	31 décembre 2006
§ 8.3.5	Vérification de la conformité des installations de protection foudre	6 mois à compter de notification
§ 8.5.2	Réserve d'eau incendie	31 décembre 2006

Fait à Auch, le 18 MAI 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David Coste
David COSTE

Annexe I : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans produits à épandre

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe II : Distances et délais minims de réalisation des épandages

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7% *
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% *
Zones humides ou fossés intermittents	5 mètres	
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

* L'épandage est interdit sur des sols nus dont la pente est supérieure à 7% et qui ne présente ni bandes enherbées, ni haies, ni talus à même de freiner le ruissellement des fertilisants en dehors de la parcelle d'épandage. L'épandage est interdit sur les parcelles présentant une pente supérieure à 20%.

Annexe III : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;

- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

Annexe V : Périodes d'interdiction d'épandage

Occupation du sol	Type de fertilisant	juil	août	sept	oct	nov	dec	janv	fev	mars	avril	mai	juin
Grandes cultures implantées à l'automne	Rapport C/N > 8												
	Rapport C/N < 8					X	X	X	X	X			
Grandes cultures implantées au printemps	Rapport C/N > 8	X	X	X	X								
	Rapport C/N < 8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Prairies de plus de 6 mois	Rapport C/N > 8												
	Rapport C/N < 8						X	X	X	X			

X : épandage interdit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement

Chai de stockage d'Armagnac des Vignerons du Gerland à Eauze Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral de ce jour

Index

1 - GENERALITES :	4
1.1 - Accidents ou incidents	4
1.2 - Contrôles et analyses	4
1.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres	4
1.4 - Recollement des prescriptions	4
1.5 - Réserves de produits et de matières consommables	4
1.6 - Consignes	4
1.7 - Contrôles inopinés	4
2- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
2.1 - Principes	5
2.2 - Intégration dans le paysage	5
2.3 – Réseaux	5
3 - POLLUTION DE L'EAU	5
3.1 - Prélèvements	5
3.1.1 - Prélèvement d'eau	5
3.1.2 - Protection des ressources en eau	5
3.1.3 - forage en nappe	5
3.2 – Collecte des effluents	6
3.2.1 - réseaux de collecte des effluents liquides	6
3.2.2 - Plan des réseaux	6
3.2.3 - Entretien des réseaux	6
3-3 – Rejets des effluents liquides	6

3.3.1 - Eaux pluviales.....	6
3.3.2 - Eaux polluées	6
3.3.2.1 – Point de rejet.....	6
3.3.2.2 - Valeurs limites de rejet	6
3.4 – Surveillance des rejets	7
3.4.1 - Prélèvements d'effluents.....	7
3.4.2 - Contrôles.....	7
3.5 – Prévention des pollutions accidentelles.....	7
3.5.1 - Généralités.....	7
3.5.2 - Cuvettes de rétention.....	7
3.5.3 – Protection des eaux souterraines	8
4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
4.1 - Généralités.....	8
4.2 - Prévention des gênes olfactives	9
5 – DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT	9
5.1 - Principes de gestion.....	9
5.1.1 - Limitation de la production de déchets	9
5.1.2 Séparation des déchets	9
5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	9
5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	9
5.1.5 Transport.....	10
5.2 - Déchets produits par l'établissement.....	10
6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
6.1 - Construction et exploitation.....	11
6.2 - Véhicules et engins	11
6.3 - Appareils de communication	11
6.4 - Niveaux acoustiques	11
6.5 - Contrôles.....	12
7 - SECURITE	12
7.1 - Dispositions générales	12
7.2 - Accès, voies et aires de circulation	12
7.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations.....	12
7.3.1 - Conception des bâtiments et locaux.....	12
7.3.2 - Installations électriques.....	12
7.3.3 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	13
7.3.4 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	13
7.3.5 - Protection contre la foudre.....	13
7.4 - Exploitation.....	13
7.4.1 – Utilités	13
7.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures	13

7.4.3 – Connaissance des produits et étiquetage	13
7.5 - Moyens de secours et d'intervention	14
7.5.1 - Consignes générales de sécurité	14
7.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie.....	14
7.6 - Signalisation	14
7.7 – Zones de sécurité.....	14
7.7.1 – Définition.....	14
7.7.2 – Délimitation des zones de sécurité.....	14
7.7.3- Zones à risque incendie.....	15
7.7.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques.....	15
7.7.3.2 - Dégagements	15
7.7.3.3 - Désenfumage.....	15
7.7.3.4 - Prévention	15
7.7.4 - zones d'atmosphère explosive.....	15
7.7.4.1 - Définition et délimitation	15
7.7.4.2 - Conception générale des installations.....	16
7.7.4.3 - Matériel électrique	16
7.7.4.4 – Prévention.....	16
8 - RAPPEL DES ECHEANCES.....	16

1 - GENERALITES :

1.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 - Recollement des prescriptions

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

1.5 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que par exemple des produits absorbants...

1.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1 - Principes

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3 – Réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux (alcool) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3 - POLLUTION DE L'EAU

3.1 - Prélèvements

3.1.1 - Prélèvement d'eau

Le site est alimenté en eau par le réseau communal d'eau potable d'Eauze.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.1.3 - forage en nappe

Aucun forage en nappe n'est autorisé sur ce site.

3.2 – Collecte des effluents

3.2.1 - réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnection...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

3.2.3 - Entretien des réseaux

Le réseau eaux polluées fait l'objet d'un programme de contrôle et de curage régulier, à minima annuel.

Les avaloirs de récupération des eaux polluées ou pluviales sont équipés de grilles de rétention afin d'éviter tout entraînement de corps étranger dans le réseau.

3-3 – Rejets des effluents liquides

3.3.1 - Eaux pluviales

Avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques des eaux pluviales issues du site ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Température : < 30°C
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l

3.3.2 - Eaux polluées

3.3.2.1 – Point de rejet

Les effluents pollués du site, constitués par les eaux vannes et les eaux de lavage, sont rejetés dans le réseau communal de la ville d'EAUZE afin d'être traitées par la station d'épuration urbaine.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3.2.2 - Valeurs limites de rejet

Avant rejet dans le réseau communal, les effluents doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Valeur maximale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30°C
MES	600 mg/l
DCO nd	2000 mg/l
DB05 nd	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration collective de la ville d'EAUZE.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4 – Surveillance des rejets

3.4.1 - Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4.2 - Contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

3.5 – Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5.2 - Cuvettes de rétention

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Dans le cas spécifique du chai de stockage d'alcool de bouche, et avant le 31 décembre 2006 :

- chaque chai est équipé d'une capacité de rétention égale au moins 20 % de la capacité totale de stockage
- ces rétentions sont reliées, par débordement contrôlé et canalisé, à un bassin de rétention extérieur au bâtiment d'une

capacité minimale de 500 m³, la somme des rétentions devant permettre de respecter les principes de dimensionnement définis au précédent alinéa.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

II - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III - Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.5.3 – Protection des eaux souterraines

Tout déversement d'effluents ou substances polluantes est interdit dans les eaux souterraines. A cette fin, l'exploitant s'assure régulièrement du bon état de ses systèmes de rétention et des aires étanches.

4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Généralités

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les poids lourds et tracteurs en attente de livraison ne doivent pas stationner sur la voie publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

4.2 - Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5 – DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),

- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.1.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 - Déchets produits par l'établissement

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est la suivante :

Désignation	Code déchet	Mode d'élimination
Déchets industriels banals	02 07 99	Centre de tri et de regroupement
Huile usagée (vidange)	13 02 06	Filière de récupération agréée huiles usagées

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 - Véhicules et engins

Les véhicules en attente de livraison ne doivent pas stationner sur la voie publique mais rester sur les parkings de la cave, moteur éteint. Un sens de circulation doit être établi pour avoir accès aux quais de déchargement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté

d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7 - SECURITE

7.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit clôturer les installations de traitement, les bassins, tous les stockages extérieurs de vin ou alcool ou interdire l'accès des bâtiments par des entrées, portes ou portails fermant à clef.

7.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les chais de stockage sont constitués de deux niveaux, un rez-de-chaussé et un rez-de-jardin, séparés par un plancher formé par une dalle de béton armé d'une épaisseur d'au moins 0,20 m.

Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant procède aux aménagements suivants :

- l'accès aux chais de stockage n'est possible que par l'extérieur. Toutes les ouvertures donnant sur les autres parties du bâtiment sont occultées par des dispositions assurant un degré coupe-feu d'au moins une heure
- l'escalier de communication entre les deux niveaux est encloisonné par des murs coupe-feu de degré 2 heures et fermé par des portes coupe-feu 1 heure
- les murs de séparation des chais avec les locaux administratifs sont coupe-feu de degré au moins 3 heures

7.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.3.3 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.3.4 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations. En particulier, les préconisations issues classées l'étude préalable de protection contre la foudre réalisée en décembre 2002 par le cabinet PREVENSCOP sont mises en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté.

7.4 - Exploitation

7.4.1 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

7.4.3 – Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques

dangereuses.

Les produits doivent être contenus dans des emballages ou récipients adaptés conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.5 - Moyens de secours et d'intervention

7.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et d'au moins

- **avant le 31 décembre 2006**, d'au moins deux robinets d'incendie armés normalisés dopés par émulseurs et par niveau, situés à proximité des accès et implantés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- **avant le 31 décembre 2006**, d'une réserve d'émulseur d'au moins 3900 litres par niveau, accessible en cas de sinistre.
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables.

Ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Par ailleurs, la défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée par :

- un poteau incendie normalisés (NFS 61-213) débitant à minima 80 m³/h sous une pression de 1 bar minimum situé à moins de 200 m des installations par des cheminements praticables
- **avant le 31 décembre 2006**, une réserve d'eau étanche de 500 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie et à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations. Cette réserve est implantée en dehors des zones d'effets thermiques résultant d'un éventuel incendie sur les stockages.

7.6 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7.7 – Zones de sécurité

7.7.1 – Définition

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.7.2 – Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de

l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie et explosion, consécutifs à la présence d'alcool.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.3- Zones à risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité. Ces zones comprennent à minima les chais de stockage d'alcool.

7.7.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.7.3.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.7.3.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100ième de la superficie de ces locaux, avec un minimum de 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Ces dispositions sont applicables à compter du 31 décembre 2006.

7.7.3.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.7.4 - zones d'atmosphère explosive

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité. Ces zones comprennent à minima les chais de stockage d'alcool.

7.7.4.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique

avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

7.7.4.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.7.4.3 - Matériel électrique

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ainsi qu'à celles de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Ces installations doivent être maintenues en bon état, et rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

7.7.4.4 - Prévention

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et exécuté dans les conditions définies au paragraphe 7.7.3.4 des présentes prescriptions. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8 - RAPPEL DES ECHEANCES

Référence prescriptions techniques	Réalisations prescrites	Echéancier de réalisation
§ 1.4	Recollement des prescriptions	6 mois à compter de la notification
§ 3.5.2	Rétention des chais d'alcool	31 décembre 2006
§ 7.3.1	Aménagement des chais	31 décembre 2006
§ 7.3.5	Vérification de la conformité des installations de protection foudre	6 mois à compter de notification
§ 7.5.2	Mise en place des RIA	31 décembre 2006
§ 7.5.2	Réserve d'émulseurs	31 décembre 2006
§ 7.5.2	Réserve incendie de 500 m ³	31 décembre 2006
§ 7.7.3.3	Désenfumage	31 décembre 2006

Fait à Auch, le 18 MAI 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David COSTE